

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES**

N°2023/T.722

Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ; les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressées ;

Vu l'avis conforme favorable rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération n°2023-206 du 13 décembre 2023.

Considérant le courrier du 9 novembre 2023 adressé par la Direction de l'enseigne Carrefour Express, située 18 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer sollicitant l'octroi d'une dérogation au principe du repos dominical des salariés prévues par l'article L.3132-26 du Code du Travail, pour les douze dimanches 2023 suivants :

- |                            |   |                          |   |                           |
|----------------------------|---|--------------------------|---|---------------------------|
| Dimanche 31 mars 2024      | - | Dimanche 21 juillet 2024 | - | Dimanche 18 août 2024     |
| - Dimanche 19 mai 2024     | - | Dimanche 28 juillet 2024 | - | Dimanche 25 août 2024     |
| - Dimanche 7 juillet 2024  | - | Dimanche 4 août 2024     | - | Dimanche 22 décembre 2024 |
| - Dimanche 14 juillet 2024 | - | Dimanche 11 août 2024    | - | Dimanche 29 décembre 2024 |

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- |                                   |   |                                 |   |                                  |
|-----------------------------------|---|---------------------------------|---|----------------------------------|
| - <b>Dimanche 31 mars 2024</b>    | - | <b>Dimanche 21 juillet 2024</b> | - | <b>Dimanche 18 août 2024</b>     |
| - <b>Dimanche 19 mai 2024</b>     | - | <b>Dimanche 28 juillet 2024</b> | - | <b>Dimanche 25 août 2024</b>     |
| - <b>Dimanche 7 juillet 2024</b>  | - | <b>Dimanche 4 août 2024</b>     | - | <b>Dimanche 22 décembre 2024</b> |
| - <b>Dimanche 14 juillet 2024</b> | - | <b>Dimanche 11 août 2024</b>    | - | <b>Dimanche 29 décembre 2024</b> |

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

**Article 2 :**

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.  
L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

Modalités de repos : Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

**Article 3 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Directrice Adjointe de la DDETS du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 décembre 2023



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Notifié à M./ Mme ..... *SICOT DAVID* .....

Enseigne : CARREFOUR EXPRESS TROUVILLE

Le : *28* Décembre 2023

Signature et cachet de l'enseigne :